
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 FEVRIER 2014

LE DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE à 18 h, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 février 2014

Date d'affichage : 12 février 2014

Date d'envoi de la convocation : 12 février 2014

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Patrick VAUD, Sylvie SESENA, Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Maryse ROUX, Annie LAMIRAUD, Thibaut SIMONIN, Gisèle DIAZ, Maurice FOUGERE, Josette AYMARD, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Eric ROUSSEAU, Martial BOUISSOU, David BRIERE, Nicole GUIRADO, Patricia OPHELE, Michel TAMISIER.

Arrivée d'Evelyne BONNEAU à 18 h 12 (avant la mise aux voix de la question n°1)

Absents avec procuration :

Anne PERON avec procuration à Maryse ROUX

Michel BLANCHON avec procuration à Annette FEUILLADE-MASSON

Marion ROCHETEAU avec procuration à Thibaut SIMONIN

Jean-Claude MONTALETANG avec procuration à Nicole GUIRADO

Benoît MIEGE-DECLERCQ avec procuration à Michel TAMISIER

Absentes excusées :

Anouck VEAUX et Stéphanie CHABROL

Pierre ROUGEMONT a été nommé secrétaire de séance.

2014-02-01

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UNE DEPENSE D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Considérant que le vote du budget 2014 interviendra vraisemblablement fin avril, (la Loi de Finances Rectificative 2012 ayant fixé la date limite de vote des budgets le 30 avril pour les années électorales), il convient d'assurer la continuité des services et de permettre l'engagement des consultations nécessaires à la réalisation de travaux ou d'acquisitions prioritaires.

Considérant que la Commission des Travaux du 10 décembre 2013 a priorisé dans le cadre des travaux de bâtiment l'agrandissement des vestiaires du stade des Rochers, conformément à la nouvelle réglementation ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater une dépense d'investissement, conformément au détail ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2013, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit (1 695 900 x 25 %) = 421 475 €

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	MONTANT
23	2313	Maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement des vestiaires et club house du stade des Rochers	20 000 €
<u>Opération</u>	<u>n°331</u>		

2014-02-02

VALIDATION DU PROJET DE REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE NICOLAS VANIER, DU COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Considérant que le vote du budget 2014 interviendra vraisemblablement à la fin du mois d'avril, (la Loi de Finances Rectificative 2012 ayant fixé la date limite de vote des budgets le 30 avril pour les années électorales), il convient d'assurer la continuité des services et de permettre l'engagement des consultations nécessaires à la réalisation de travaux ou d'acquisitions urgentes ou prioritaires.

Il apparaît, suite à la Commission des Travaux du 10 décembre 2013, que dans le cadre des travaux de bâtiment, la réfection de la toiture de l'école Nicolas Vanier devient prioritaire, son état déjà défectueux s'étant dégradé suite aux intempéries répétées de ces dernières années.

L'enveloppe du projet a été évaluée à 35 000 € TTC.

Afin de pouvoir assurer les travaux dans le courant de l'été, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de réfection de la toiture de l'école Nicolas Vanier.
- **APPROUVE** l'inscription des crédits nécessaires au budget prévisionnel 2014.
- **AUTORISE** le lancement d'une consultation d'entreprises, sous forme de marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du CMP pour la mise en œuvre de ce projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

2014-02-03

VALIDATION DU PROJET DE REFECTION DU SOL DU GYMNASSE, DU COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Considérant que le vote du budget 2014 interviendra vraisemblablement à la fin du mois d'avril, (la Loi de Finances Rectificative 2012 ayant fixé la date limite de vote des budgets le 30 avril pour les années électorales), il convient d'assurer la continuité des services et de permettre l'engagement des consultations nécessaires à la réalisation de travaux ou d'acquisitions urgentes ou prioritaires.

Il apparaît, suite à la Commission des Travaux du 10 décembre 2013, que dans le cadre des travaux de bâtiment, la réfection du sol du gymnase n°1 est indispensable compte-tenu des nombreux décollements et coupures du revêtement actuel. Il devient urgent de remplacer celui-ci.

L'enveloppe du projet a été évaluée à 100 000 € TTC.

Afin de pouvoir assurer les travaux dans le courant de l'été, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de réfection du sol du gymnase.
- **APPROUVE** l'inscription des crédits nécessaires au budget prévisionnel 2014.
- **AUTORISE** le lancement d'une consultation d'entreprises, sous forme de marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du CMP pour la mise en œuvre de ce projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

2014-02-04

VALIDATION DU PROJET D'ACQUISITION D'UN TRACTEUR TONDEUSE ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Considérant que le vote du budget 2014 interviendra vraisemblablement à la fin du mois d'avril, (la Loi de Finances Rectificative 2012 ayant fixé la date limite de vote des budgets le 30 avril pour les années électorales), il convient d'assurer la continuité des services et de permettre l'engagement des consultations nécessaires à la réalisation de travaux ou d'acquisitions urgentes ou prioritaires.

Il apparaît, suite à la Commission des Travaux du 10 décembre 2013, que compte-tenu de l'état d'usure du matériel existant, il est nécessaire pour entretenir correctement les terrains de football, de remplacer le tracteur tondeuse.

L'enveloppe du projet a été évaluée à 48 000 € TTC.

Afin de pouvoir assurer l'acquisition du matériel dans le courant de l'été, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'acquisition d'un tracteur tondeuse.
- **APPROUVE** l'inscription des crédits nécessaires au budget prévisionnel 2014.
- **AUTORISE** le lancement d'une consultation d'entreprises, sous forme de marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du CMP pour la mise en œuvre de ce projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

2014-02-05

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, LE S.M.A.P.E. ET LA F.C.O.L. POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

REFERENCES :

- Convention tripartite reçue en Préfecture le 5 juin 2009.

Par délibération n°35/2009, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention tripartite entre la Commune, le S.M.A.P.E. et la F.C.O.L., dont l'objet était de préciser les conditions dans lesquelles la baignade du plan d'eau de Saint-Yrieix est surveillée ainsi que le rôle de chacune des parties.

Cependant, les surveillants de baignade ne sont plus recrutés directement par le S.M.A.P.E. mais par le biais d'une convention de mise à disposition avec le Grand Angoulême.

Il est donc nécessaire de résilier la convention actuelle et d'en approuver une nouvelle.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle convention sont les suivantes :

- Durée de 5 ans (alignée sur la durée de la convention de délégation de service public).
- Le Maire de Saint-Yrieix prendra chaque année un arrêté réglementant la baignade sur le site.

- Le S.M.A.P.E. mettra à disposition de la F.C.O.L. le matériel nécessaire.
- Le personnel de surveillance et de sauvetage affecté à la surveillance de la baignade devra être obligatoirement titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) ou d'un diplôme de maître nageur sauveteur (M.N.S.).
- En aucun cas, le personnel de surveillance et de sauvetage ne pourra se livrer à une autre activité pendant les heures d'ouverture au public.

En fait, seuls sont modifiés :

- L'article 3 (2^{ème} alinéa) « le S.M.A.P.E. a conclu une convention de mise à disposition des personnels du Grand Angoulême permettant la mise à disposition de personnels qualifiés pour la surveillance de la baignade ».
- L'article 7 - Durée
« La présente convention est conclue pour 5 ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2018 ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **RESILIE** la convention tripartite du 10 juillet 2009.
- **APPROUVE** la nouvelle convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

2014-02-06

OPERATION « LES GRILLAUDS - LA GROSSE PIERRE » - AVENANT N°4 A LA CONVENTION ENTRE LE GRAND ANGOULEME, LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX ET LOGELIA CHARENTE

REFERENCES :

- Délibérations n°46/2008 et 86/2008 puis 2011/03/08 et 2013/05/03.

Comme il est expliqué dans le préambule et l'article 1^{er} de l'avenant n°4 à la convention initiale du 16/09/2008, soumis à l'appréciation du Conseil Municipal, l'objet de ladite convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le Grand Angoulême à Logélia pour la réalisation du programme dénommé « Les Grillauds - La Grosse Pierre », à savoir la réalisation de 45 logements locatifs publics.

Compte-tenu de l'ancienneté du projet et des nouvelles modalités de financement, le Grand Angoulême propose de financer 7 logements (au lieu des 45) au titre de la reconstitution de l'offre hors site (sur la base de 4 000 € par logement soit 28 000 € au lieu de 180 000 €), les 38 logements restant, seront financés au titre de la production nouvelle (pour 38 logements x 4 000 € soit 152 000 €).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant n°4 à la convention.

2014-02-07

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'AMENAGER

REFERENCES :

- Article L 422-7 du Code de l'Urbanisme.

Un permis d'aménager n°16 358 13 C 0002 est en cours d'instruction sur des terrains appartenant en indivision à Monsieur le Maire.

Le Code de l'Urbanisme prévoit qu'au cas où la personne compétente pour délivrer l'autorisation est impliquée personnellement dans la demande, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour délivrer ledit permis.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Patrick VAUD - Maire-Adjoint chargé de l'Aménagement du Territoire, à signer tous les actes et autres pièces et documents relatifs à cette demande de permis d'aménager.

2014-02-08

CESSION DE TERRAIN

REFERENCES :

- Article L 2211-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

- Articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une demande d'achat d'un terrain communal formulée par Monsieur Pascal DUPUIS et Madame Emmanuelle BOUSQUET.

Il s'agit de la parcelle cadastrée section BD n°231 (ancienne BD n°229 p) d'une superficie de 1 394 m², située le long de la RN 10 à proximité du centre d'exploitation de la DIRA. Ce terrain est mitoyen de l'habitation des demandeurs.

Le service local de France Domaines, dans son avis en date du 08 janvier 2014, a évalué la valeur vénale du bien à 140 €, ce qui correspond au prix d'achat par la commune de cette réserve foncière.

Vu l'avis de France Domaines, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de céder, à Monsieur Pascal DUPUIS et Madame Emmanuelle BOUSQUET, domiciliés 26, impasse de l'Épineuil à Saint-Yrieix sur Charente, la parcelle cadastrée BD n°231 (anciennement BD n°229 p) d'une superficie de 1 394 m², pour un montant de 140 € net vendeur.

Les frais afférents à cette transaction, notamment les frais de géomètre, seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** cette transaction.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

2014-02-09

VERSEMENT D'UNE MAJORATION POUR ENFANT SANS CAPITAL DECES A UN ORPHELIN SUITE AU DECES D'UN AGENT IMPUTABLE AU SERVICE

En 2009, un agent de la collectivité a été victime d'un accident mortel de la circulation. A l'époque, aucune famille ne lui était reconnue au bénéfice du capital décès.

A l'issue d'une procédure en reconnaissance posthume de paternité, la filiation d'un enfant a été établie.

Les enfants naturels nés et reconnus à titre posthume ne peuvent pas recevoir le capital décès. Toutefois, il peut leur être attribué la majoration pour enfant : 3 % du traitement annuel brut afférent à l'indice 585 (indice majoré 494) soit 823 €.

Ce versement n'a pu intervenir plus tôt car la collectivité n'avait pas été informée de la reconnaissance d'enfant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire ce montant à l'article 64111 (rémunération principale) afin de pouvoir en assurer rapidement le paiement.

2014-02-10

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 23 AVRIL 2014

Un agent des services techniques (bâtiment) est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 avril 2014. Cet agent en poste depuis plus de 30 ans avait atteint le plus haut grade de son cadre d'emplois (adjoint technique principal de 1^{ère} classe).

Afin de pouvoir procéder au recrutement sur le poste détenu, il convient de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe correspondant au 1^{er} grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de créer l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 23 avril 2014.

2014-02-11

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL - PASSAGE A TEMPS COMPLET D'UN ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE

Par délibération en date du 19 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté le tableau des emplois permanents de la collectivité.

Un adjoint d'animation de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet (32 heures par semaine) effectue depuis plusieurs années des heures complémentaires de façon irrégulière en fonction des besoins.

Or, avec la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, les besoins deviennent réguliers de sorte qu'il paraît aujourd'hui possible de lui proposer un poste à temps complet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer le temps de travail hebdomadaire de cet agent à 35 heures à compter du 1^{er} mars 2014. Dans la mesure où cette modification de la durée hebdomadaire de service est inférieure à 10 %, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du Comité Technique Paritaire.

2014-02-12

DESHERBAGE EN BIBLIOTHEQUE

Les documents achetés par les bibliothèques publiques sur des budgets de fonctionnement sont, comme tous les biens achetés avec les fonds publics, soumis au respect de certaines règles.

La décision de désaffectation ou désherbage doit faire l'objet d'un arrêté municipal qui établit le sort réservé aux documents concernés : destruction, don ou vente.

- Liste 1 : livres de littérature adulte (romans): titres anciens (antérieurs à 2003) et pas empruntés depuis 3 ans, en moyen et bon état.
Don au public.
- Liste 2 : livres de littérature adulte (documentaires): titres anciens, obsolètes ou déjà remplacés par titres plus récents, en moyen et bon état.
Don au public.
- Liste 3: Bandes dessinées adulte : titres en moyen état
Don au public.
- Liste 4: Albums jeunesse : titres anciens en mauvais état
Destruction.

Les documents désherbés seront proposés au public à partir du mois d'avril. Les exemplaires qui n'auront pas trouvé preneur seront détruits.

Tous les exemplaires désherbés ont leurs codes barres masqués et sont estampillés « Rayé de l'inventaire »

La fonction « élimination » est une fonction normale. Elle est gérée au même titre que les acquisitions. Elle permet de garder un fonds en bon état et actuel ; la bibliothèque reste ainsi un lieu d'information et de documentation attractif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de désherber l'ensemble des documents figurant sur les listes précitées.